

COMMUNE DE VILLERS SUR COUDUN

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 02 MAI 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 avril 2022, s'est réuni à la salle multifonction en séance publique le 02 mai 2022, à 19h00, sous la présidence de Monsieur BARBET Antoine, maire.

Etaient présents : MM. BARBET, CREPIN, VERVAET, NUNES, RIVOALEN.
MMES CASABIANCA, DÉSIRA, CHARLES, BELLOT, TOUATI.

Absents excusés : Madame Astrid LE ROI représentée par Madame Pascale CASABIANCA
Monsieur Francis MONARD représenté par Madame Sylvie CHARLES

Absents : Monsieur Olivier MARÉCHAL, Madame Agnès MOREIRA, Monsieur Alexis WYART.

Madame Anne-Marie DÉSIRA a été élue secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés, du compte rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2022.

I-INTERVENTION DE MONSIEUR WALDMAN (ADTO) SUR LES ETUDES EN COURS SUR L'EAU ET LES HYDRANTS.

Monsieur WALDMAN félicite la commune pour son engagement dans la sécurité sanitaire de l'eau. En effet, la démarche va devenir obligatoire, mais aujourd'hui, la commune fait partie des précurseurs.

A ce titre, l'agence de l'eau subventionne l'étude à 80%.

Cette étude permettra de donner de la visibilité pour mettre en place un programme pluriannuel d'investissement.

L'étude a mis en lumière la situation du hameau de La Forge. La commune de Villers Sur Coudun fournit en eau les maisons du hameau mais le hameau dépend de Braisnes dont la compétence de l'eau est déléguée au SIVOM.

Pour solutionner cette situation, une convention pourrait être signée entre la commune de Villers et le SIVOM. Des discussions sont engagées entre Monsieur le Maire, l'Adto et le SIVOM.

Une autre problématique est soulevée par la maison appelée Le Chenil : d'où vient l'eau ?

L'étude tente de répondre aussi aux problèmes d'approvisionnement et de débit. La rue Saint-Jean possède une conduite principale et une conduite secondaire avec des vannes. Celles-ci ont été ouvertes complètement sans permettre d'obtenir une pression supérieure.

Monsieur NUNES demande si la pression doit être la même partout. Monsieur WALDMAN précise qu'une pression doit être entre 2,5 à 3 bars. Madame CASABIANCA qui habite rue Saint-Jean, précise que son plombier a mesuré la pression chez elle à 1,3 bar.

Pour une modélisation du réseau, il sera nécessaire de poser des compteurs (subventionnés à 70%) par secteur afin de relever toutes les variations de débits et les éventuelles fuites.

Monsieur RIVOALEN demande s'il n'existe pas d'autres moyens, moins onéreux, pour obtenir cette modélisation ? Ne vaudrait-il pas mieux refaire les canalisations de la rue St Jean en même temps que la route ?

Monsieur WALDMAN répond que la mise en place de compteurs est le moyen le plus juste pour cibler les problèmes et les solutionner. Ils seront aussi un outil essentiel pour le nouveau prestataire. Cela contribue à améliorer le rendement et à sécuriser la commune.

La modélisation va aussi permettre de connaître les travaux nécessaires et leur coût.

En parallèle, Véolia conduit aussi une étude de rendement.

En ce qui concerne les Hydrants, c'est une compétence du SDIS et de la commune. Ils nécessitent un contrôle tous les ans et un contrôle de débit/pression tous les 2 ans. Il existe un prestataire qui peut faire ces contrôles au tarif de 60€ l'hydrant, sous forme de groupement de commandes entre plusieurs communes. Véolia fait aussi une prestation de contrôle, maintenance, remplacement des hydrants (devis 4702,70 € par an).

II- DELIBERATION N°2022/045 : SEZEO : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC.

Le Sézéo a conduit une étude afin de faire le point sur le parc éclairage public : 237 points lumineux dont 149 candélabres.

La mise à niveau de notre parc nécessite des travaux à hauteur de 16 886, 35€ TTC (devis de la société LESENS) dont 50% seraient pris en charge par la commune.

La redevance annuelle est calculée en fonction du nombre de points lumineux soit un coût total de 7 720€/ an pour la maintenance et les travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,
Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°112 du 08 novembre 2021 de déclaration d'intention d'adhésion à la compétence éclairage public du SEZEO,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du transfert de compétence, les installations d'éclairage public restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SEZEO pour lui permettre d'exercer la compétence transférée,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières inscrites dans le règlement de service, selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Monsieur le Maire demande aux membres de bien vouloir délibérer sur le transfert de la compétence éclairage public (maintenance et travaux) au SEZEO.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

TRANSFERE au SEZEO la compétence éclairage public (maintenance et travaux),

S'ENGAGE à inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEZEO,

AUTORISE la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence éclairage public au SEZEO,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

III-DELIBERATION N°2022/046 : SMOTHD: ADHESION DE LA COMMUNE A LA COMPETENCE OPTIONNELLE VIDEOPROTECTION.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017,

Vu l'adhésion de la Commune au SMOTHD via la Communauté de communes du Pays des Sources,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le règlement d'exercice de la compétence adopté par le SMOTHD,

Considérant que le SMOTHD dispose au titre de l'article 2.2.2 d'une compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de ... s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et d'autres communes du Département, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

Considérant qu'une partie des services exercés s'inscrit en lien avec les services de l'Etat, dans une démarche expérimentale,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DELIBERE

Article 1 : adhère à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

Article 2 : approuve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD,

Article 3 : accepte de transférer au SMOTHD les missions décrites dans les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,

IV-DELIBERATION N°2022/047 : DEPIGEONNISATION DU CLOCHER DE L' EGLISE :

Monsieur le Maire présente la situation du clocher qui se trouve envahi par les pigeons et leurs déjections. Il y a nécessité à éradiquer ces volatiles afin de protéger l'édifice.

Un devis est présenté par Monsieur VERVAËT :

Société Nonuisys : mise à disposition et installation de cages pièges

Mise à disposition d'une volière pouvant contenir 80 pigeons.

Total TTC : 2064€ pour 6 mois

Si la somme est peu élevée, cela demande une participation active des agents de la commune pour transférer les pigeons pris aux pièges dans la volière. Les membres du Conseil s'inquiètent de la sécurité des agents lors de ces transferts et pensent qu'il serait nécessaire de prévoir les équipements de protection adaptés.

Un premier devis présenté il y a deux mois et émanant de la société Bio Dératisation ne nécessitait pas de participation des agents.

Les membres du Conseil préfèrent choisir l'intervention de la société Bio Dératisation plus sécurisante.

Le conseil municipal décide, à la majorité des membres présents et représentés par 11 Pour et 1 abstention, l'intervention de la société Bio Dératisation pour une durée de trois mois. Monsieur VERVAËT fera réactualiser le devis.

V- DELIBERATION N°2022/048 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ACCORDEE AUX AGENTS MUNICIPAUX.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé ou le risque prévoyance par le biais d'une convention de la labellisation par une délibération n° 91 en date du 12 décembre 2016.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé ou le risque prévoyance, il sera nécessaire de prendre une

nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès

aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération. Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

VI-DELIBERATION N°2022/049 : MODIFICATION DE LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE SUR TROIS POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL.

Monsieur le Maire expose la situation du temps de travail de trois adjoints techniques territoriaux à la suite du départ de l'une d'entre elles.

Monsieur CREPIN et Madame TOUATI demandent que cela soit discuté en commission scolaire.

Ce point est ajourné à une date ultérieure.

VII- DELIBERATION N°2022/050 : SIA : DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES.

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022/025.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement doit comporter 3 titulaires et 3 suppléants ; or pour rappel (délibérations n°2021/077 et n°2022/025), les membres sont :

Titulaires : - Monsieur Philippe VERVAET
- Monsieur Olivier MARÉCHAL

Suppléant : - Monsieur Francis MONARD

Monsieur le Maire explique qu'il faut désigner un nouveau membre titulaire et deux suppléants pour représenter la commune de Villers sur Coudun auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement.

Monsieur BARBET, étant élu vice-président du SIA, reste membre titulaire ; Monsieur RIVOALEN et Monsieur NUNES se proposent comme suppléants.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des membres présents et représentés, la nomination de Monsieur BARBET en tant que membre titulaire et ainsi que Monsieur RIVOALEN et Monsieur NUNES comme membres suppléants.

VIII-DELIBERATION N°2022/051 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022.

Lors du précédent Conseil, il a été demandé des précisions sur le projet du club des sports entraînant une hausse de la demande de subvention (5000€ pour 2022, 1000€ pour les années précédentes).

Monsieur VERVAËT a reçu le président du Club des sports pour évoquer le projet. L'entretien n'a pas permis de clarifier celui-ci. Un complément est, de nouveau, demandé.

En attendant Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention de 1500€ pour l'année 2022. Celle-ci sera complétée lorsque les précisions seront apportées.

Le conseil municipal décide, à la majorité des membres présents et représentés par 11 voix pour et 1 abstention, d'octroyer une subvention pour le Club des sports de 1500 euros pour 2022.

IX-DELIBERATION N°2022/052 : DEMANDE D'ACHAT DE TERRAIN.

Un administré de la commune, habitant allée de l'Olinval, émet le souhait d'acheter le terrain se trouvant contiguë à sa propriété et appartenant à la commune.

Les membres du Conseil sont réservés quant à la nécessité de vendre ce terrain qui pourrait aussi créer un précédent dans la commune.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'émettre un avis défavorable à cette requête.

X-INFORMATIONS DIVERSES :

1- PROJET PLACE COMMUNALE :

Monsieur le Maire rapporte, aux membres du Conseil, un entretien qu'il a eu avec l'ADTO sur sa volonté de faire une place dans le village. Le bureau d'étude(PLU) VERDI préconisait de créer des logements mixtes. L'interlocuteur de l'Adto indiquait à Monsieur le Maire qu'il obtiendrait les subventions nécessaires pour la place si des logements mixtes étaient réalisés (logements sociaux).

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite conserver la qualité de vie du village et que la création de logements sociaux n'est pas au programme.

Il est rappelé qu'une réunion de travail pour le PLU est prévu ce vendredi à 17h.

2- EGLISE :

L'église est un sujet important. Des morceaux de plâtre sont tombés dans le chœur. Doit-on fermer l'édifice ? Monsieur VERVAËT signale qu'il est facile de fermer mais que cela peut être beaucoup plus compliqué de rouvrir ensuite. Il précise que les Villersois seraient attristés de ne plus avoir leur église.

Les membres du Conseil s'accordent sur la pose d'un filet de protection dans le chœur comme cela a été fait dans le reste de l'église. Un devis de travaux a aussi été fait pour stabiliser l'ouvrage.

3- CEREMONIE :

Le 8 mai, la cérémonie se déroulera à 10h30 au monument de la rue Saint Jean.

4- BROCANTE :

La brocante, organisée par l'association « Villers Animations », aura lieu le 15 mai. Des mesures particulières de sécurisation seront prises dans le cadre de Vigipirate.

5- RENOVATION DE LA SALLE DES MARIAGES :

Monsieur le Maire informe les élus que la salle des mariages va être rénovée à l'initiative de Madame CASABIANCA.

Monsieur le Maire précise avoir fait une sélection sur le mobilier ainsi que sur la modification du revêtement de sol en collaboration avec Madame CASABIANCA.

6- PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Le lundi 13 juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.